



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 28 - JUILLET

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 436 du 30 juin 2015 portant attribution du titre de maître-restaurateur.....	1
Arrêté n° 449 du 30 juin 2015 portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune d'Esmoulins.....	3
Arrêté n° 397 du 24 juin 2015 autorisant la commune de Port sur Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.....	5
DDT	
Arrêté n° 330 du 5 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un projet d'aménagement de la zone d'activités AREMIS Lure située sur le territoire des communes de Neuville les Lure, Malbouhans, Roye, Saint Germain et Froideterre.....	7
Arrêté n° 307 du 16 juin 2015 portant autorisation de destruction par tirs de nuit des renards par M. Jean-Pierre BOREY sur la commune de Saint Sauveur.....	19
DDCSPP	
Arrêté n° 326 du 24 juin 2015 portant agrément de l'association Franco Suisse d'action médico-éducative pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.....	23
ARS	
Décision n° 2015-205 portant extension de capacité du SESSAD déficience auditive géré par l'AHSSSEA 70.....	27
Décision n° 2015-2016 portant modification de capacité de l'EME pour polyhandicapés « le Chemin vert » géré par l'AHSSSEA 70.....	29
SGAR	
Arrêté du 18 juin 2015 n° 2015-169-86 portant modification (n° 3) de la composition des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône.....	31
DREAL	
Approbation du projet d'ouvrage de la création d'un piquage sur la ligne 225 000 volts PUSY ROLAMPONT en vue du raccordement du parc éolien de Vannier Amance via le poste de la Rigotte du 11 juin 2015.....	37
UT DIRECCTE	
Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de gestion des intérimaires du 10 juin 2015.....	41
Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle du 10 juin 2015.....	47
DDFIP	
Arrêté n° 4/2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône.....	49
CHI	
Décision du directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône du 1 ^{er} juin 2015.....	57
Décision du directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône du 1 ^{er} juin 2015.....	61
Décision du directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône du 11 mai 2015.....	67



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIB1 N° 2015-436
du 30 JUIN 2015
portant attribution du titre de maître-restaurateur

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la
réglementation

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des impôts ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
VU la demande du 6 mars 2015, présentée par Monsieur Serge LOUYS, né le 12 décembre 1959 à Belfort (90) et complétée le 26 juin 2015 ;
VU l'avis favorable rendu le 8 juin 2015 par « bureau Veritas certification France » habilité à procéder à l'audit externe ;
CONSIDERANT que le dossier de candidature de Monsieur Serge LOUYS est conforme à la réglementation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de 4 ans, à :

Monsieur Serge LOUYS, exploitant le restaurant "L'Auberge Fleurie"
Situé 5 route Nationale - 70400 CHALONVILLARS
(RCS 327 159 950)

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

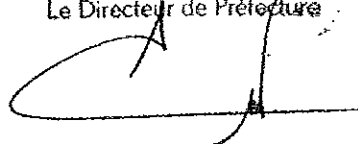
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 JUN 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de Préfecture



Alain PEU

2



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-449 du 30 JUN 2015

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Portant délimitation du domaine public fluvial sur le territoire de la commune d'Esmoulins.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-10 et R.2111-15 ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le plan d'alignement établi par Techniques Topo, cabinet de géomètres experts, le 30 mai 2013 délimitant le domaine public fluvial au droit des parcelles section A n°553, 554, 570 et 577 situées sur le territoire de la commune d'Esmoulins et propriétés du groupement forestier de la Vaivre ;
 - VU le plan d'alignement établi par M. Jacques VUILLEMENOT, géomètre expert, en décembre 2014 délimitant le domaine public fluvial au droit des parcelles section A n°551 et 555 situées sur le territoire de la commune d'Esmoulins et propriétés du groupement forestier de la Vaivre ;
 - VU la demande de Voies navigables de France déposée le 17 avril 2014, complétée les 17 octobre 2014 et 10 novembre 2014, sollicitant la délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles section A 551, 554 et 555 sur le territoire de la commune d'Esmoulins ;
 - VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 20 février 2015, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015008-0001 du 8 janvier 2015, concernant la délimitation du domaine public fluvial sur les parcelles section A n°551, 554 et 555 situées sur le territoire de la commune d'Esmoulins ;
 - VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 18 mars 2015 ;
- CONSIDERANT que l'enquête publique a confirmé la limite établie par les géomètres experts entre le domaine public fluvial et les parcelles privées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section A n°551, 554 et 555, 570 et 577 sur le territoire de la commune d'Esmoulins, propriétés du groupement forestier de la Vaivre, est délimité conformément aux plans annexés (3) au présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé durant le même délai que susmentionné.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône et le maire d'Esmoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Esmoulins pendant deux mois.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL-N° 397

du 24 juin 2015

*Autorisant la commune de Port-Sur-Saône à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-Sur-Saône en date du 3 juin 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration établi par les services de la préfecture le 11 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 8 juin 2015 ;

- CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré sur le bassin du port aux abords de la Saône ;
- CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Port-Sur Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le lundi 13 juillet 2015, à partir de 23h00, sur le stade Paul et André LYAUTEY ainsi que sur le port aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.



Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits :

- entre le pont de la Maladière et l'amont du bâtiment de VNF et ce sur 20m de large de 23h00 à minuit ;

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 M. de directeur des services du Cabinet de la préfecture, M. le maire de la ville de Port-Sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 24 JUIL 2015

Le préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRÊTÉ n° 330 du 05 juin 2015

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant un projet d'aménagement de la Zone d'activités AREMIS-Lure située sur le territoire des communes de Nouvelle-Lès-Lure, Malbouhans, Roye, Saint-Germain et Froideterre

Dossier n° 70-2014-00422

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur François HAMET

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 octobre 2012 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAC AREMIS-Lure représenté par son Président, enregistré sous le numéro 70-2012-00646 et relatif à reconversion de l'ancien aérodrome de Lure-Malbouhans situé sur le territoire des communes de La Nouvelle-Lès-Lure, Malbouhans, Roye, Saint-Germain et Froideterre

VU la demande du Président d'AREMIS-Lure par courrier du 28 janvier 2013 de suspendre la procédure de demande d'autorisation pour le rejet des eaux pluviales liées aux infrastructures de la desserte de la ZAC

VU le courrier du 19 juin 2014 émanant du Président d'AREMIS-Lure demandant la reprise de l'instruction du dossier loi sur l'eau

VU le dossier de demande d'autorisation, identique à celui déposé le 12 décembre 2012, déposé le 25 juin 2014 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, par le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAC AREMIS-Lure représenté par son Président, enregistré sous le numéro 70-2014-00422 et relatif à la reconversion de l'ancien aérodrome de Lure-Malbouhans situé sur le territoire des communes de La Neuville-Lès-Lure, Malbouhans, Roye, Saint-Germain et Froideterre, considéré complet et régulier à la date du 25 août 2014

VU l'arrêté de prescriptions n°12/145 du 26 juillet 2012, pour la réalisation d'un diagnostic archéologique, conformément à l'article L.522-4 du Code du patrimoine, faisant suite à la demande anticipée du Président d'AREMIS-Lure faite en date du 23 juillet 2012

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté du 13 août 2014, faisant suite à l'avis sur le dossier initial du 25 janvier 2011

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé de Franche-Comté du 23 juillet 2014, faisant suite à l'avis sur le dossier initial du 08 novembre 2012

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 novembre au 05 décembre 2014

VU l'arrêté de préfectoral n° 2015-59 du 06 avril 2015 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation du projet d'aménagement de la zone d'activités AREMIS-Lure

VU l'avis favorable rendu par le CoDERST lors de sa séance du 12 mai 2015

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAC AREMIS-Lure représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la reconversion de l'ancien aérodrome militaire de Lure-Malbouhans.

L'objectif de ce projet est la reconversion du site en zone d'activités comprenant les installations suivantes:

- une plateforme de test et d'essais dite « plateforme d'innovation » du PVF « pôle Véhicule du futur »
- des équipements tertiaires et de recherches associées au PVF
- un pôle de centralité accueillant les services communs de la ZAC
- une plateforme de formation à la sécurité routière et à l'éco-conduite
- un plateau technique d'entraînement et de formation du SDIS de Haute-Saône
- une centrale solaire photovoltaïque
- des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des unités industrielles

a / Voirie d'accès :

Une voirie d'accès au site sera réalisée à partir de l'intersection de la RN 19 / RD 438. Cette desserte ainsi aménagée permettra de réaliser dans une seconde phase un accès complémentaire par le raccordement à la RD 132 au Nord. Ce raccordement se fera via les voiries de la ZAC, par une nouvelle route départementale entre La Neuville-Lès-Lure et Malbouhans et la ville de Lure. Suivant l'évolution du projet, une desserte par voie ferrée pourra être créée à partir de la ligne Paris-Bâle.

b / Eaux pluviales :

L'ensemble des eaux pluviales de voirie sera collecté et dirigé vers des bassins de rétention étanches et restitué dans le milieu naturel avec un débit calibré. Six bassins de taille variable seront créés suivant les besoins. Ceux-ci seront localisés dans des zones à urbaniser ou dans des zones à faible sensibilité écologique.

c / Eaux usées :

Le réseau d'eaux usées du site sera de type séparatif. Les effluents ainsi collectés seront traités par la station d'épuration de Lure, via un réseau d'assainissement existant au Sud du projet, le long de la rue de l'Aérodrome sur la commune de Roye, pour rejoindre ensuite le réseau de la ville de Lure route de Belfort jusqu'au poste de refoulement de la Saline qui permet de transférer les eaux usées à la station de traitement.

Article 2 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Déclaration	Déclaration provisoire (chantier) Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0.	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	Autorisation

Article 3 : Emplacements et descriptif des travaux

a / Emplacement des travaux :

Ce projet de zone d'activités d'une surface de 236 hectares est situé au Nord-Est de Lure, sur le territoire des communes de La Nouvelle-Lès-Lure (123 ha), Malbouhans (86 ha), Roye (12 ha), Saint-Germain (9 ha) et Froideterre (6 ha).

b / Gestion de l'eau pluviale :

Les réseaux de récupération des eaux pluviales de voirie seront dimensionnés pour collecter une pluie décennale. L'eau pluviale ainsi collectée sera récupérée dans des ouvrages de rétention, traitée et rejetée dans le milieu naturel, conformément au dossier présenté.

Ces ouvrages seront constitués de deux parties et auront les caractéristiques suivantes :

- Une partie amont constituée d'un bassin étanche de réception des premières eaux de pluies.

Ces bassins de rétention peuvent être réalisés soit avec une emprise végétalisée (plantes hygrophiles) en fond de 3,00 mètres de large, avec un ensemencement des talus adapté aux sites ponctuellement humide, soit avec des parois en gabions (d'une hauteur maximum de 2,00 mètres) aux pieds desquelles seront mises en place des plantations (plantes hygrophiles) sur 2 mètres de largeur, avec un ensemencement des talus adapté aux sites ponctuellement humides.

Pour les bassins 1 et 2 (bassins de récupération des eaux pluviales de la route départementale), le traitement des hydrocarbures sera réalisé à travers un déshuileur préfabriqué enterré. Pour les bassins 3, 4, 5 et 6 sera mise en place une lame siphonide dans un ouvrage civil.

En aval de ces ouvrages sera mise en place une vanne de fermeture afin de confiner une éventuelle pollution accidentelle. Lors de la fermeture de cette vanne, un système de by-pass connecté à l'amont de l'ouvrage de stockage permettra de maintenir un fonctionnement hydraulique, ainsi les eaux de ruissellement se dirigeront directement vers les dispositifs d'infiltration (drains ou bassins).

Hors pollution accidentelle, les bassins se vidangeront en continu vers un dispositif d'infiltration situé à l'aval. Cette vidange se fera avec un débit limité d'une valeur maximale ne dépassant pas le volume d'eau pouvant s'infiltrer dans le sous-sol au droit du milieu naturel.

Tableau de dimensionnement des bassins de rétention :

N° bassin	Surface de bassin versant (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume de stockage m ³ occurrence 10 ans	Volume de stockage m ³ occurrence 20 ans
Bassin 1	2,54	131	350	450
Bassin 2	1,75	123	200	250
Bassin 3	0,92	189	33	60
Bassin 4	0,17	22,1	12	50
Bassin 5	0,15	13,2	15	50
Bassin 6	0,72	65	62	83

- Une partie avale d'infiltration des eaux de pluie.

Pour les bassins 1 et 2 (bassins de récupération des eaux pluviales de la RD), ce dispositif sera créé par une zone d'infiltration constituée de drains enterrés d'un diamètre de 300 mm (d'une surface d'infiltration de 0,48 m²) mise en place dans le terrain naturel et connectée à l'exutoire du bassin de rétention.

Pour les bassins 3, 4, 5 et 6 sera créé un bassin d'infiltration à ciel ouvert aménagé au sein du terrain naturel du site. Ces ouvrages auront une pente de talus de 20% et une faible profondeur afin d'avoir une meilleure intégration paysagère.

Tableau des surfaces et des volumes d'infiltration :

N° bassin	Surface d'infiltration (m ²)	Linéaire de drains Ø 300 (ml)	Volume des bassins d'infiltration (m ³)
Bassin 1	250	521	
Bassin 2	1,5	313	
Bassin 3			90
Bassin 4			15
Bassin 5			15
Bassin 6			70

Par mesure de sécurité et en cas d'événements pluvieux exceptionnels de type pluie centennale, un volume potentiel de stockage de sécurité sera mis en place lors de la réalisation des bassins. Ce volume, en partie supérieure de bassin, viendra s'ajouter au volume utile pour lequel les ouvrages sont dimensionnés.

Dans le cas où cette mesure de sécurité ne serait pas suffisante, un aménagement en périphérie des bassins sera réalisé de manière à diriger les eaux en débordement vers les zones non construites.

Les eaux de ruissellement sur les parcelles seront traitées de manière autonome à la parcelle, ainsi que les rejets d'eaux issues d'activités industrielles.

c / Gestion des eaux usées :

Les ouvrages mis en place pour la réalisation du réseau d'eaux usées sont les suivants :

- un collecteur principal DN 200 en PVC
- des canalisations de branchement des parcelles DN 160 en PVC
- des regards de visite étanches DN 1000
- deux stations de relevage sur le réseau de collecte principal des eaux usées situé le long de la future route départementale (suivant l'évolution de l'aménagement du site, d'autres stations de relevage pourront être mises en place)
- une station de refoulement sur le réseau de la voirie interne pour permettre le raccordement sur le réseau principal
- une station de refoulement général installée en aval du site, au niveau de la voie de desserte à l'entrée Sud. Les effluents ainsi collectés seront refoulés sur une distance estimée à 1,5 kilomètre vers le réseau d'assainissement des eaux usées existant de la commune de Roye.

L'ensemble des réseaux d'eaux usées fera l'objet de contrôles de réception réalisés par un organisme accrédité en application de la réglementation qui consisteront en une inspection télévisuelle, des essais d'étanchéité et des tests de comptage.

La capacité journalière de rejet sera d'environ 60 kg de DBO₅ / jour soit 1 000 Équivalents-Habitants et le débit de référence sera de 200 m³/j sur la base de 10 heures d'activités par jour. La capacité nominale de la station de traitement de Lure étant de 27 000 EH et sa charge actuelle de 18 000 EH, celle-ci peut largement recevoir la charge supplémentaire de 1 000 EH de la future ZAC d'AREMIS-Lure.

L'aménagement complet du site étant envisagé sur trois phases, la gestion des eaux usées sera modulée de la façon suivante :

- pour les phases 1 et 2 où tout raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées existant des communes avoisinantes est impossible, il sera mis en place des dispositifs d'assainissement non collectif adaptés et dans le respect des dispositions imposées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) compétent. L'installation progressive des ouvrages permettant à terme la gestion collective des eaux usées de la zone d'activités sera effectuée en parallèle ;

- en phase 3, les ouvrages permettant la réalisation du raccordement pour traitement à la station d'épuration de Lure seront construits pour aboutir à l'ensemble du réseau d'eaux usées précédemment décrit.

Article 4 : Performances minimales applicables au système de traitement des eaux pluviales

Les performances minimales des bassins 1 et 2 à atteindre pour les rejets de la route départementale dimensionnée pour 1 000 véhicules/jour sont les suivantes :

Taux d'abattement des bassins

Paramètre de pollution	MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hc et HAP
Rendements de dépollution	85%	75%	80%	65%

Concentration de la pollution après traitement

Paramètre de pollution	MES mg/l	DCO mg/l/ha	Zn mg/l	Cu mg/l	Cd mg/l	Hc mg/l	HAP mg/l
Bassins 1 et 2	1,38	2,30	0,02	0,0009	0,00009	0,05	0,0000006

Article 5 : Précaution en phase travaux

Tout déversement accidentel suite à un incident ou accident sera immédiatement signalé au maître d'ouvrage.

La nappe d'eau souterraine est à une profondeur allant de 2,80 à 5,00 mètres, et par conséquent, les fondations des bâtiments ou la création d'excavation ne devront pas atteindre cette nappe.

Une aire de stationnement et d'entretien des véhicules de chantier avec un bassin de rétention ainsi qu'une aire de distribution des huiles et hydrocarbures seront créés sur un espace imperméabilisé.

Une aire de lavage sera spécifiquement dédiée aux bennes à béton et aux goulottes.

Les huiles de décoffrage devront être biodégradables.

Les terres souillées seront évacuées vers un lieu de traitement spécialisé.

Article 6 : Mesures d'entretien et de surveillance

Le maître d'ouvrage assurera un entretien régulier des installations afin de garantir leur bon fonctionnement (grilles avaloirs, canalisations, regards, stations de relevage, stations de refoulement), ainsi que leur réparation en cas de problème.

Les boues issues des regards devront être traitées selon les normes et lois en vigueur. Ces boues provenant du lessivage de la voirie contiennent notamment des métaux lourds, des hydrocarbures et par conséquent, doivent être traitées en site spécialisé.

Le curage des regards et le pompage des hydrocarbures, devront être réalisés en fonction de l'accumulation des boues et des sables et au minimum une fois par an.

En cas de nécessité, le nettoyage ou la vidange des stations de relevage et de refoulement seront également réalisés par une entreprise spécialisée et les boues récupérées devront être traitées en site spécialisé. Les ouvrages devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique ainsi que pour leur entretien.

Concernant plus spécifiquement les bassins de rétention, ceux-ci devront être accessibles aux engins d'entretien et feront l'objet d'une surveillance particulière, à savoir :

- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des bassins, des voiles siphoniques et des vannes de fermeture (environ 2 à 4 fois par an)
- périodiquement l'enlèvement des flottants à la surface des bassins et l'évacuation des surnageants piégés en amont des voiles siphoniques vers des entreprises spécialisées dans le traitement de ce type de déchets
- le fauchage des végétaux des berges
- l'enlèvement des boues décantées en fond de bassins : la vérification de l'épaisseur des boues accumulées sera effectuée tous les ans pendant les premières années de fonctionnement afin de définir précisément la fréquence des interventions de curage (environ tous les 5 ans si les observations précédentes ne mettent pas en évidence qu'une périodicité plus courte est nécessaire)
- Pour chaque enlèvement, le gestionnaire devra garder une trace de la destination des boues. Celles-ci seront stockées dans une décharge agréée correspondant à la qualité des boues
- Périodiquement, les systèmes de collecte seront décolmatés

Ces travaux d'entretien d'ouvrages seront à la charge du maître d'ouvrage.

Un calendrier des interventions d'entretien, de suivi des réparations et de surveillance sera fixé pour les différentes opérations sur les ouvrages de rétention. Ces opérations seront consignées dans un cahier d'entretien.

Article 7 : Procédure d'information

Lors de construction de nouvelles infrastructures, les services compétents seront avertis par le maître d'ouvrage.

Un cahier des charges sera réalisé par les constructeurs des ouvrages de dépollution des eaux pluviales afin de définir un programme de maintenance et d'entretien (modalités et périodicités d'entretien) des différents équipements. Ce cahier des charges sera commun à tous les aménagements concernant le projet.

Article 8 : Autorisation de rejet

Le Maître d'ouvrage devra faire une demande d'autorisation écrite au(x) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) des réseaux existants sur le domaine public ou privé servant à l'évacuation des effluents d'eaux usées.

Cette autorisation devra être délivrée avant le début des travaux.

Article 9 : Prescriptions complémentaires

- En phase travaux

En cas de stockage d'hydrocarbures sur les parcelles (cuve à fuel ou autres), l'aménagement d'un bassin de rétention pour pallier à une éventuelle fuite devra être réalisé.

Pendant les travaux de terrassement, le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'entreprise ne stocke pas de matières polluantes, qu'elle veille à l'entretien des engins (fuites) et que le chantier soit régulièrement nettoyé.

En cas de pompage d'épuisement des fonds de fouilles lors des terrassements, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que l'entreprise aménage un bassin de rétention des eaux avec un exutoire muni d'un filtre à paille type sandwich.

Lors de ces travaux, il faudra également veiller à la prévention de la prolifération des plantes invasives telles que l'ambrosie, la renouée du Japon ou la balsamine de l'Himalaya.

Pour ce faire, l'entreprise sera tenue d'appliquer l'arrêté préfectoral ARS-N° 2014 169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie, et notamment son article 4, qui devra également être appliqué pour la renouée du Japon et la balsamine de l'Himalaya.

Concernant les nuisances sonores liées aux travaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les entreprises intervenant sur le chantier veillent au respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier.

- Dispositions anti-pollution

Sur l'ensemble du site, l'utilisation de produits de types herbicides ou autres phytosanitaires débroussaillants sera interdit.

Tout dispositif d'alimentation en eau potable par le réseau public sera pourvu d'un système anti-pollution par le biais d'un clapet anti-retour.

Article 10 : Durée des travaux

L'aménagement complet du site est envisagé en 3 phases, s'échelonnant sur une trentaine d'années.

Article 11 : Mesures en faveur de la préservation de la faune et de la flore

Ces mesures en faveur de la préservation de cette zone écologique à très forte valeur ajoutée, tant d'un point de vue faunistique que floristique sont définies dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Les travaux ne pourront débuter qu'après avis favorable de l'instance décisionnelle sur ce dossier.

Les mesures mises en œuvre en faveur du milieu naturel sont les suivantes:

* conservation et gestion des zones naturelles sur le site

Les zones naturelles seront laissées en l'état afin d'optimiser leurs effets en termes de réduction des impacts.

Des surfaces supplémentaires de zones naturelles seront conservées pendant les première et deuxième phases d'aménagement du site soit 147 ha, puis 134 ha. Cette conservation pendant un certain nombre d'années réduira l'effet « choc », permettant une migration progressivement vers les secteurs non aménagés et, plus tard, éventuellement, vers les espaces périphériques.

Un plan de gestion et d'entretien sera établi.

Cette gestion sera élaborée par un bureau d'études, confiée à plusieurs agriculteurs locaux, supervisée par le Groupement Technique Environnement "GTE" (fauches tardives, mise en pâture extensive)

* récréation d'habitats naturels d'intérêt communautaire

Dans la logique de "régénération" des milieux naturels, il est envisageable de recréer, aux abords du site, des surfaces sur lesquelles pourraient se développer le Violon caninae et l'Arrrhénathérion.

Cette mesure inscrite dans le Plan d'Action est aujourd'hui au stade d'intention, et constituerait, si elle est menée à bien, une mesure de compensation des impacts dus au projet.

* d'autres mesures compensatoires des impacts naturels portent sur :

- la mise en place d'une gestion conservatoire des zones naturelles maintenues en l'état sur le site (plan de gestion sur un long terme)

- la mise en place de protections réglementaires sur les zones naturelles maintenues sur site (Arrêté de protection biotope, Réserve Naturelle Régionale, Espace Naturel Sensible); réglementation applicables aux documents d'urbanisme.

- la recherche et l'acquisition de site de compensation

- la mise en place de mesures de gestion et / ou de protection de ces sites

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, au titre de la police de l'eau, pour la réalisation et l'exécution des travaux conformément au dossier déposé.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Articles 17: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa

ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

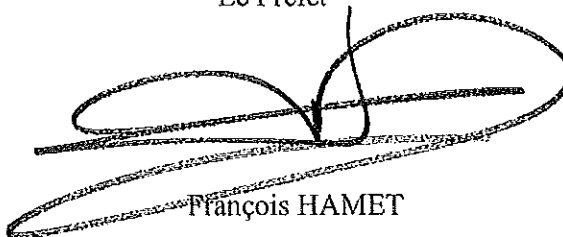
Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de La Nouvelle-Lès-Lure, Malbouhans, Roye, Saint-Germain et Froideterre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale d'un an et seront également publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le maire de la commune de La Nouvelle-Lès-Lure,
Le maire de la commune de Malbouhans,
Le maire de la commune de Roye,
Le maire de la commune de Saint-Germain,
Le maire de la commune de Froideterre,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 05 juin 2015
Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTE N° DDT-307 du 16 juin 2015
portant autorisation de destructions par firs de nuit des renards par M.
Jean-Pierre Borey sur la commune de Saint Sauveur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants, R.427-1 à R.427-3

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU la demande de Madame Genet confirmée par les données du louvetier, en date du 12 juin 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Pierre Borey, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer, à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 14 juillet 2015 inclus, des tirs de nuit des renards en vue de leur destruction, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louveter) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres louvetiers et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.

Article 3 : La destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares. Les opérations pourront être effectuées en tous lieux, y compris les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le directeur de l'agence ONF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques


Adrien ALLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement et risques

Compte rendu de destruction des animaux nuisibles

à retourner impérativement au plus tard quinze jours après la fin de l'autorisation accordée
à la D.D.T. cellule biodiversité forêt chasse- 24 boulevard des alliés - BP 389 - 70014 Vesoul cedex
Mél : francoise.bas@haute-saone.gouv.fr

Je soussigné : Nom, Prénom : Date de l'autorisation accordée :
sur la commune de

Exploitant agricole oui non

ESPECES	PRÉLEVEMENTS EFFECTUÉS	OBSERVATIONS

Fait à, le

Signature

22



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Service prévention de l'exclusion,
politique de la ville

ARRETE 2015 n° 326 du 24 JUIN 2015
portant agrément de l'Association Franco-Suisse d'Action Médico -
Educatif pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des
personnes défavorisées du département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4 et les articles R.365-1 à 365-8

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU les agréments départementaux au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sollicités par l'Association Franco-Suisse d'Action Médico-Educatif dans le cadre de la réhabilitation du foyer de Gray en date du 21 janvier 2015

SUR proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

.../...

ARRÊTE

Article 1. -

L'Association Franco-Suisse d'Action Médico-Educative située 43 bis rue Gérôme à VESOUL, est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône.

Article 2. -

Cet agrément concerne :

- **Pour l'ingénierie sociale, financière et technique, les activités suivantes :**

- la recherche de logements adaptés
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

- **Pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les activités suivantes :**

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- la gestion de résidence sociale

Article 3. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4. -

L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

Article 5. -

L'organisme agréé devra transmettre chaque année, au préfet de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai.

.../...

Article 6. -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,

24 JUIN 2015



François HAMET



DECISION N° 2015.205

**portant extension de capacité du SESSAD déficience auditive
géré par l'AHSSSEA 70**

N° FINESS de l'établissement : 70 000 224 9

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté DDASS/MSPH n°05-0068 du 15 septembre 2005 autorisant l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte à créer un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile de 10 places pour déficience auditive ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 et l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, et notamment la fiche-action n°1.2 portant « création de 5 places de SESSAD pour enfants et adolescents déficients auditifs » ;

CONSIDERANT que l'attribution des places supplémentaires s'effectue sur la marge pérenne de la dotation globalisée commune allouée à l'AHSSSEA dans le cadre du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 en cours d'actualisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour étendre de 5 places la capacité du SESSAD déficience auditive – 18 bis rue Marcel Rozard 70000 – Frotey les Vesoul et la porter à 15 places selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 - service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	319 – soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés sexe : mixte âge : de la naissance à 20 ans	317 - déficience auditive avec troubles associés	16 –prestations sur le lieu de vie et en milieu ordinaire	15

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation du service du 15 septembre 2005, soit jusqu'au 14 septembre 2020.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône

A Besançon, le 12 juin 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION N° 2015.206

**portant modification de capacité de l'EME pour polyhandicapés « Le Chemin Vert »
géré par l'AHSSSEA 70**

N° FINESS de l'établissement : 70 078 548 8

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2014 paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2015-01 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 93-074 du 30 mars 1993 portant agrément au titre des annexes XXIV et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié de l'institut médico-éducatif « Le Grande Saule » à Vesoul (70) et notamment son article 1^{er} – catégorie de clientèle – 500 – polyhandicapés , géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 ;
- VU** l'arrêté DDASS/MSPH n° 07-0068 du 15 novembre 2007 portant modification et transformation de l'agrément de l'établissement médico-éducatif pour polyhandicapés « Le Chemin Vert » à Vesoul, géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 et notamment la fiche-action n° 2.1 portant « mise en adéquation du plateau technique de l'EME aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents polyhandicapés », conformément au mode de fonctionnement comportant 10 places d'hébergement complet en internat, dont 1 place d'accueil d'urgence et 9 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la modification de capacité de l'établissement s'effectue par redéploiement des moyens alloués dans le cadre de la dotation globalisée commune du CPOM susvisé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 en cours d'actualisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 70 pour modifier la capacité de l'EME « Le Chemin Vert » selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
188 – établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés	901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	500 - polyhandicap	11 - hébergement complet internat	10
	sexe : mixte âge : 3 à 20 ans		13 - semi-internat	9

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

La présente décision sera effective à compter de sa date de signature.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation de l'établissement ;

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Franche-Comté et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication par les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la préfecture de Haute-Saône.

A Besançon, le 12 juin 2015

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marc TOURANCHEAU



2015 - 169 - 86

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ N°
portant modification (n°3) de la composition des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de Haute-Saône

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09/294 du 4 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-353-0003 en date du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône ;
- Vu les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRETE :

Article 1er :

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône est complétée comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

- Est nommé : SUPPLEANT Monsieur SASSARD Edouard

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Le Préfet du département de la Haute-Saône, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Besançon, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BAUMGARTNER	Jean Luc
Titulaire	Monsieur	MIGNON	Jean Luc
Suppléant	Madame	GRANERO	Véronique
Suppléant	Monsieur	MOREL	Jean Louis

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	LYAUTEY	Catherine
Titulaire	Monsieur	RANGONE	Patrick
Suppléant	Monsieur	GALLOTTE	Raymond

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	BROUSSIER	Maryse
Titulaire	Monsieur	PIERRE	Patrick
Suppléant	Madame	AZEVEDO	Maryse
Suppléant	Monsieur	KAMM	Jean-Marie

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	DOISE	Yves
Suppléant	Madame	CORNU	Catherine

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BOFFY	Jean Louis
Suppléant	Madame	BILLET	Agnès

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	BRAUD	Martial
Titulaire	Monsieur	DA SILVA	Miguel
Titulaire	Monsieur	GREUSARD	Claude
Titulaire	Monsieur	NOIRIEAN	Claude
Suppléant	Monsieur	PITON	Jean-Luc
Suppléant	Madame	THIBAULT	Martino

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	VINCENT	Joël
Titulaire	Madame	COLNEY	Agnès
Suppléant	Monsieur	FRIQUET	Franck
Suppléant	Monsieur	SASSARD	Edouard

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	DROIT	Eliane
Titulaire	Monsieur	CAVAGNAC	Frédéric

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	ANTOINE	Hervé
Titulaire	Madame	ANTOINE	Sophie
Suppléant	Monsieur	CLAUSSE	François
Suppléant	Monsieur	LEYDER	Denis

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	COUVAL	Vincent
-----------	----------	--------	---------

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	HUSSER	Denis
Suppléant	Monsieur	LAGRANGE	Philippe

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	BALLET	Christelle
Suppléant	Monsieur	RUEDY	François

Collectif Interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	GIRARD	Francine
-----------	--------	--------	----------

Personne qualifiée

Titulaire	Monsieur	DEVILLAIRS	Renaud
-----------	----------	------------	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Logement, Bâtiment, Énergie
Département Énergie*

LBE/DE/RR n°15-122

Approbation du projet d'ouvrage
de la création d'un piquage sur la ligne 225 000 volts PUSY –
ROLAMPONT
en vue du raccordement du parc éolien de Vannier Amance via le poste
de la Rigotte

N° DREAL-SLBE-DE-20150611-001

Le Préfet de la Haute-Saône,

- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.321-1 et suivants et L.323-3 à L.323-9 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

VU la demande en date du 20 février 2015 par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, Centre développement & ingénierie Nancy, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage concernant la création d'un ouvrage de raccordement électrique sur la ligne 225 000 volts Pusy – Rolampont en vue du raccordement au réseau public du parc éolien de Vannier Amance via le poste privé de « la Rigotte » ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande, complété les 9 et 17 mars 2015

VU la consultation des maires et des services du 23 mars 2015 :

VU les avis exprimés :

- De la Commune de La Rochelle
- De la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône
- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Doubs,
- De GRTGaz

VU l'absence d'avis et d'observation :

- De l'Agence Régionale de Santé
- De la DREAL Champagne-Ardennes
- De France Télécom

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables.

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 10 juin 2015 par Réseau de Transport d'Électricité – Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les services.

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 11 juin 2015.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1er :

Le projet d'ouvrage de création d'un piquage de raccordement du poste privé de « la Rigotte » sur la ligne 225 000 volts Pusy – Rolampont, objet de la demande complétée par les engagements du 10 juin 2015, sur le territoire de la commune de La Rochelle est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de FRANCHE-COMTÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée pour exécution au directeur de Réseau de Transport d'Électricité et au maire de La Rochelle.

Besançon, le 11 juin 2015

Pour le Préfet de Haute-Saône et par subdélégation,
Le Chef du Département Énergie,

Jean-Charles BIERME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de Haute-Saône
DIRECCTE de Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérim**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté, dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Lu

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale de Haute-Saône en date du 30 septembre 2014,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Saône

Unité de contrôle 4 5, place Beauchamp 70000 VESOUL

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Damien KAUFFMANN

1ère section : Monsieur Dimitri BAUSSART, Contrôleur du Travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du Travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du Travail ;

7ème section : section vacante

- Dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles d'au moins cinquante salariés, l'intérim est assuré par Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du travail ;
- Dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins cinquante salariés, l'intérim est assuré par Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements de moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Monsieur Dimitri BAUSSART, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône.

1ère section : L'inspecteur du travail de la 2ème section ;

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

6ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 2ème section pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés ;

7ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 3ème section pour les autres entreprises et établissements de moins de cinquante salariés relevant de la 7ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernées</i>
6 ^{ème} section	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la 6 ^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 4

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Intérim des inspecteurs du travail en ce qui concerne les pouvoirs propres de décision administrative pour les sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

Adg

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ère section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

45

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

Article 5 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département de la Haute-Saône. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Damien KAUFFMANN, responsable de l'unité de contrôle 4 de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail à l'unité territoriale de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la Direccte Franche-Comté.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2014 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Haute-Saône de la Direction
Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la région
Franche-Comté

Elisabeth Gibert

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAONE

DELEGATION
de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Haute-Saône,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-4 à R.4731-6,
Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en date du 30 septembre 2014, affectant Monsieur Damien KAUFFMANN, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er}: Délégalion est donnée à :

- Monsieur Dimitri BAUSSART, contrôleur du travail,
- Madame Valérie DROUOT, contrôleur du travail,
- Madame Marie-Claude TROUTIER, contrôleur du travail,

A l'effet de signer à compter du 1er juillet 2015 :

-toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2: La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3: La présente décision annule et remplace la décision en date du 27 novembre 2014 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 4: Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 10 juin 2015
Le responsable de l'unité de contrôle



Damien KAUFFMANN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAÛNE
8, PLACE PIERRE RENET – BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Arrêté n° 4/2015
relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-24 du 28 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône sont définis comme suit :

<u>Service</u>	<u>Jours</u>	<u>Horaires</u>
Trésorerie de Champagney	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12 h et 13h30-16h 9h-12h et 13h30-16h 9h-12h 9h-12h 9h-12h
Trésorerie de Dampierre-sur-Salon	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	10h-12h et 13h30-16h 10h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i> 10h-12h et 13h30-16h 9h30-12h
Trésorerie d'Echenoz-la-Méline	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30-12h et 13h30-16h 8h30-12h et 13h30-16h 8h30-12h 8h30-12h et 13h30-16h 8h30-12h
Gray – place du Général Boichut (Trésorerie et SIP-SIE)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30-12h et 13h30-16h 8h30-12h et 13h30-16h <i>fermé</i> 8h30-12h et 13h30-16h <i>fermé</i>

kg

<u>Service</u>	<u>Jours</u>	<u>Horaires</u>
Trésorerie de Gy	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12 h et 13h30-16h 9h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i> 9h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i>
Trésorerie de Héricourt	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12h et 13h15-15h30 9h-12h et 13h15-15h30 9h-12h et 13h15-15h30 9h-12h et 13h15-15h30 9h-12h
Trésorerie de Jussey-Vitrey	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	13h30-16h30 8h30-12h et 13h30-16h30 <i>fermé</i> 8h30-12h et 13h30-16h30 <i>fermé</i>
Lure -- rue de Bourdieu (Trésorerie, SIP-SIE et SPF)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h45-12h et 13h30-16h15 8h45-12h et 13h30-16h15 8h45-12h et 13h30-16h15 8h45-12h et 13h30-16h15 <i>fermé</i>
Luxeuil-les-Bains -- rue Jean Jaurès (Trésorerie et SIP-SIE)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-11h30 et 14h-16h 9h-11h30 et 14h-16h <i>fermé</i> 9h-11h30 et 14h-16h 9h-11h30
Trésorerie de Marnay-Pesmes	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	<i>fermé</i> 8h30-12h et 13h-16h <i>fermé</i> 8h30-12h et 13h-16h 8h30-12h
Trésorerie de Mellisey-Faucogney	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	<i>fermé</i> 8h30-11h30 et 13h30-15h30 8h30-11h30 8h30-11h30 et 13h30-15h30 8h30-11h30
Trésorerie de Port-sur-Saône	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12h et 13h30-16h 9h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i> 9h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i>
Trésorerie de Rioz	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	<i>fermé</i> 9h-12h et 13h-16h30 <i>fermé</i> 9h-12h et 13h-16h30 9h-12h
Trésorerie de St Loup sur Semouse	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h30-11h45 8h30-11h45 8h30-11h45 8h30-11h45 8h30-11h45
Trésorerie de Scey-sur-Saône	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	9h-12h et 13h30-16h 9h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i> 9h-12h et 13h30-16h <i>fermé</i>

<u>Service</u>	<u>Jours</u>	<u>Horaires</u>
Trésorerie de Villersexel	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	<i>fermé</i> 9h-12h et 13h30-16h30 9h-12h 13h30-16h30 8h-12h
Vesoul – place du XI ^{ème} Chasseurs (Trésorerie, SIP, SIE, PTGC)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h45-12h et 13h30-16h 8h45-12h et 13h30-16h 8h45-12h 8h45-12h et 13h30-16h15 8h45-12h
Vesoul – place Pierre Renet (Paierie Départementale, SPF de Vesoul 1, SPF de Vesoul 2 et Direction Départementale)	Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	8h45-12h et 13h30-16h 8h45-12h et 13h30-16h 8h45-12h 8h45-12h et 13h30-16h15 8h45-12h

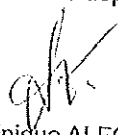
Article 2 :

Les présents horaires d'ouvertures sont mis en place au 1^{er} septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Vesoul, le 2 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône



Dominique ALFONSI

le 1er juillet 2015

**PACK JEUNES - PERMIS B
LISTE DES DEMANDEURS POUR LA PREFECTURE**

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ALTENBACH ARTHUR	21/11/1996
ALTMAYER ROGER	27/12/1995
ARBIOU YOUSSEF	01/07/1994
AUBERGEON LUCIE	27/07/1995
BAHRI KARIM	29/03/1997
BAHRI NADIR	26/10/1998
BALLAY MORGANE	22/04/1995
BAUDRY ANDREA	27/09/1994
BAYA MAEVA	23/11/1998
BEJEAN ANTOINE	05/12/1996
BELHOTE MARIE	30/10/1998
BELOT AUDREY	25/05/1999
BERNIER XAVIER	20/01/1996
BERTHIER JULIE	22/12/1999
BESANCENOT DYLAN	02/12/1996
BETTERMANN ELODIE	21/12/1994
BLANDIN LOLA	12/01/1998
BOISSON-RUER GUILLAUME	08/03/1997
BOLOT FLORIANE	19/10/1998
BOUBAYA KHALED	10/10/1996
BOUGAUD CHRISTOPHE	10/05/1992
BOURGOINT THEO	24/11/1997
BOURHAYEL HICHAM	02/06/2000
BOUSHEL NABIL	10/05/1994
BOUSHEL NADIR	10/05/1994
BRANDEL MAXIME	08/12/1996
BRIOTTET THOMAS	03/03/1997
CAMES MAEVA	08/08/1996
CANAL OCEANE	23/03/1995
CEKAITIS MICKAEL	27/07/1994
CHAILLET JULIEN	30/04/1997
CHAPERON GUILLAUME	27/11/1996
CHARRIOT VICTORIEN	25/06/1996
CHEVALIER ADRIEN	11/07/1997
CHIBOUT AHOU EMMA	19/04/1990
CHOLLEY GUILLAUME	16/01/1999
CHOUET NOEMIE	22/01/1997
CLAUDE CINDY	01/07/1996
CLAUDE MATHILDE	06/05/1997
CLAVIER HUGO	29/03/1998
COLETTE LOUIS	02/05/1999

COLLOMBET AURELIE	18/02/1995
COLOMBIN EMELINE	31/05/1995
CONFLAND LAETITIA	24/08/1995
CONTET TIFFANY	29/06/1995
COPOIX RAPHAEL	09/01/1991
CORDIER ALEXIS	08/11/1994
COULON NAHAIDA	29/11/1996
COULON SARAH	29/11/1996
COURTOIS LUDOVIC	02/11/1997
COURVOISIER CHARLINE	06/03/1999
COUSSON THEO	05/04/2000
CRETIN CLEMENCE	10/05/1999
DA SILVA MACHADO LAURA	11/07/1997
DAGOT ADELE	25/11/1996
DARU ASLI	26/02/1998
DE ABREU QUENTIN	07/06/1999
DE ABREU SARAH	07/06/1999
DEBALELAERE SOPHIE	23/11/1998
DELAULE CLEMENT	25/03/1998
DESCHENES MAGALY	01/11/1997
DEVOILLE ORLANE	26/10/1999
DEWIER LUCAS	28/01/1997
DIRAND JULIA	30/05/1995
DUCROT QUENTIN	17/05/1999
DURAND BASTIEN	17/03/1999
DUSSOUILLEZ NADINE	20/06/1999
EL FOUZARI IMANE	17/08/1998
EL JADID SARRA SABRINA	02/12/1996
EUVRARD LEA	31/10/1999
FAIVRE OLIVIA	18/12/1999
FERENCZI NOEMI	06/03/1997
FERRET CELIA	30/05/1999
FIGARD JULIE	30/05/1997
FILLON VICTOR	07/07/1995
FLORIN LEA	09/06/1998
FOURCAULT MARIE	29/11/1996
FOURNIER VIRGINIE	15/06/1993
GALLAND ROMANN	23/01/1999
GALLET PAULINE	08/02/1997
GARCIA JULIETTE	03/09/1997
GARDIENNET CHARLOTTE	13/07/1998
GAUTHIER DYLAN	15/09/1997
GEHIN SEGOLENE	18/01/1997
GERARD ROMAIN	23/12/1997
GEVELERS JENNIFER	07/08/1991
GHILARDINI VICTORIA	14/06/1995
GILLES FLORINE	16/08/1997
GILLET VICTOR	01/11/1998

SH

GRANDJEAN THEO	16/10/1997
GRILLO BENJAMIN	23/04/1999
GROSJEAN LEOPOLD	24/12/1995
GROSMOUGIN ANTHONY	06/08/1998
GRUX PHILIPPE	29/04/1997
GRUX RAPHAEL	21/10/1994
GUILLAUME LUCAS	21/05/1999
GUILLEMIN CAMILLE	11/07/1996
GURTNER JAMES	29/11/1997
GUSCHING COLEEN	10/02/1996
HAILLANT PIERRE	31/12/1998
HALM FLORIAN	22/07/1997
HASSANI INES	21/12/1997
HENRY ALINE	15/09/1999
HERBIN LUCIE	13/07/1999
HEZARD ROMAIN	23/09/1998
HMAMOU AMINE	11/04/1996
HUGUENOT MELANIE	10/06/1997
HUGUENY LUCAS	24/05/1998
HUSSON CHARLINE	25/01/1998
IHIHI YOUSSEF	28/05/1989
IMERI FABIJAN	26/11/1995
IORI CAMILLE	07/10/1999
JACQUET SEBASTIEN	14/01/1993
JUVENETON FLORIAN	01/06/1998
KURKCU ONUR	26/02/1998
LACOMBE THEO	10/01/2000
LACREUSE SARAH	11/07/1996
LANOIR ROSE	10/08/1996
LAPOINTE LEA	22/03/1997
LE DEVEDEC-EISSEMANN AMANDINE	20/05/1995
LHEUREUX ROMAIN	05/09/1997
LHORMANN MARTHIN	19/03/2000
LOMBARD OCEANE	03/06/1997
LORMEL KEVIN	12/11/1997
MAHMOUDI JIHANE	14/07/1997
MAIRE CLARA	24/12/1999
MAIRET THOMAS	29/07/1999
MANSUY JULIEN	06/04/1996
MARECHAL JULIE	26/07/1997
MARESCOT VICTOR	18/05/1999
MARTIN HERVE	01/08/1997
MARTINEZ ANTHONY	13/12/1996
MAUFFREY AURELIEN	14/01/1997
MENESTRET BENJAMIN	22/08/1997
METTEY ANDREA	07/07/1995
MIGRENNE LOUIS	07/10/1997
MOKDAD SARA	11/10/1995

MONIN CLEMENT	09/06/1997
MORAND OCEANE	04/11/1998
MOUGIN ARTHUR	05/09/1999
MOUGIN LOUIS	25/04/1997
MOUGIN MANDY	06/11/1998
MUZARD THOMAS	21/02/1999
NAVORET ILLONA	22/11/1999
PATISSIER-COUSIN AMELIE	17/02/1998
PELLETIER ELODIE	25/05/1996
PERRIN ESTHER	09/12/1997
PERRON KARINE	09/03/1997
PESCADOR ALEXANDRE	11/04/1993
PIAT LAURE	21/05/1999
PIMPAUD KEVIN	14/12/1996
PROFILLET LOIC	12/05/1998
PUZIACK LOLA	23/05/1996
RACLE JULIETTE	26/05/1997
RECEVEUR MARGOT	30/01/1997
RENAUD HENRY XAVIER	23/03/1997
REYNARD TRACY	10/03/1995
RICHER LOIC	05/04/1997
SARRAZIN GAETAN	02/11/1999
SARRAZIN MARION	28/05/1997
SAUTOT ROMARIC	20/06/1996
SIMONIN CLEMENT	02/08/1998
SOCIE THEO	15/08/1997
SOUVIGNES GUILLAUME	30/11/1997
SPRINGARD KEVIN	27/05/1998
STOLTZ CLAIRE	01/07/1999
SUIF ALYSON	02/12/1996
TOMSU MANON	08/12/1998
TONDU LUCAS	25/06/1997
UNAY ONURCAN	05/07/1997
VALLET DEBORAH	09/07/1996
VAUTHIER JENNIFER	19/06/1996
VIENE REMI	27/01/1997
VIENET OCEANE	27/08/1996
VITTE LUCIE	21/11/1999
WAIL THEO	24/06/1996
ZEMMOU JAOD	10/12/1995



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE-SAÔNE

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements publics,

Vu la convention de direction commune du 28 juin 2013 entre le centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, la MASPA de la Haute-Saône et l'EHPAD Griboulard de Villersexel,

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 novembre 2014 nommant Pascal MATHIS directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 5 janvier 2015,

Vu le contrat du 24 novembre 2014 nommant Jimmy GANGNEUX directeur adjoint en charge de la direction des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 2 février 2015,

Vu le contrat du 15 mai 2015 nommant Anne-Sophie LIGNET en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la direction des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 1^{er} juin 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Jimmy GANGNEUX, directeur adjoint, est chargé de la direction des finances et du contrôle de gestion du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel.

A ce titre, Jimmy GANGNEUX reçoit délégation de signature, pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics et des emprunts.

Article 2 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Jimmy GANGNEUX est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La signature des documents écrits du directeur adjoint devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint en charge des finances
et du contrôle de gestion**

En cas d'empêchement de Jimmy GANGNEUX :

Article 4 : Délégation est donnée à Anne-Sophie LIGNET, attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences à l'exception des marchés publics et des emprunts.

Article 5 : La signature des documents écrits de l'attachée d'administration hospitalière devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur, et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière
direction des finances et du contrôle de gestion**

Article 6 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou

- d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
 - ◆ de rendre compte au directeur des opérations effectuées.


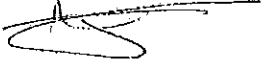
Article 7 : La présente décision annule et remplace celle du 2 février 2015. Elle sera notifiée au trésorier principal de Lure, au trésorier d'Echenoz la Méline et au trésorier de Villersexel, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vesoul, le 1^{er} juin 2015

Le directeur,


Pascal MATHIS

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

<p>Jimmy GANGNEUX</p>	<p>Directeur adjoint</p>	
<p>Anne-Sophie LIGNET</p>	<p>Attachée d'administration hospitalière</p>	



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE-SAÔNE

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements publics,

Vu la décision en date du 6 décembre 2011 nommant Béatrice HUMBLLOT, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône à compter du 1^{er} juillet 2011,

Vu la convention de direction commune du 28 juin 2013 entre le centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, la MASPA de la Haute-Saône et l'EHPAD Griboulard de Villersexel,

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 novembre 2014 nommant Pascal MATHIS directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 5 janvier 2015,

Vu le contrat du 22 mai 2015 nommant Pascale SECRÉTANT DELACROIX directeur adjoint en charge des ressources humaines et de la formation du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 1^{er} juin 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Pascale SECRÉTANT DELACROIX, directeur adjoint, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel.

A ce titre, Pascale SECRÉTANT DELACROIX reçoit délégation de signature pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 2 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Pascale SECRÉTANT DELACROIX est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La signature des documents écrits du directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines et de la formation devra comporter les mentions suivantes :

Pour le directeur, et par délégation,
Le directeur adjoint en charge des ressources humaines et de la formation

En cas d'empêchement de Pascale SECRÉTANT DELACROIX :

Article 4 : Délégation est donnée à Béatrice HUMBLLOT, attachée d'administration hospitalière,

A ce titre, Béatrice HUMBLLOT reçoit délégation de signature, pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délégation.

Article 5 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Béatrice HUMBLLOT est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,

- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 : La signature des documents écrits de l'attachée d'administration hospitalière devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur, et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière
direction des ressources humaines et de la formation**

Article 7 : Délégation est donnée à **Brigitte GROSJEAN**, cadre supérieur de santé, responsable de la Formation Continue, à l'effet de signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, répertoriées dans l'annexe 2 jointe à la présente délégation.

La signature du courrier de la responsable de la Formation Continue devra comporter les mentions suivantes :

***Pour le directeur et par délégation,
La responsable de la formation continue,***

Article 8 : Délégation est donnée à **Isabelle MOREL** et **Mathieu LAPREVOTE**, adjoints des cadres, à l'effet de signer tout document dans la limite de leur domaine respectif de compétences, répertoriées dans l'annexe 2 jointe à la présente délégation.

Article 9 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- ◆ de rendre compte au directeur des opérations effectuées.

Article 10 : La présente décision annule et remplace celle du 5 janvier 2015. Elle sera notifiée au trésorier principal de Lure, au trésorier d'Echenoz la Méline et au trésorier de Villersexel, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vesoul, le 1^{er} juin 2015

Le directeur,


Pascal MATHIS

SPÉCIMENS DE SIGNATURES

<p>Pascale SECRÉTANT DELACROIX</p>	<p>Directeur adjoint</p>	
<p>Béatrice HUMBLLOT</p>	<p>Attachée d'administration hospitalière</p>	
<p>Mathieu LAPREVOTE</p>	<p>Adjoint des cadres</p>	
<p>Isabelle MOREL</p>	<p>Adjoint des cadres</p>	
<p>Brigitte GROSJEAN</p>	<p>Cadre supérieur de santé</p>	

	SECTEUR	ACTE
1 ^{ER} VOLET	PERSONNEL NON MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recrutement ▪ Contrats, renouvellements, avis ▪ Attestations de travail, salaire, Pôle Emploi ▪ Ordre de mission et frais de déplacement hors formation ▪ Planning D.R.H, demande de congés ▪ Dossiers Comité Médical et Commission de Réforme ▪ Temps partiel, CAF ▪ Décisions avancement d'échelon, de grade, titularisation, mise en stage, disponibilité, mutation, réintégration ▪ Fiches de procédure ▪ Courriers divers ▪ Dossiers CUI ▪ Dossier CNR, retraite, validation de service, congés syndicaux ▪ Gestion des stages ▪ Autorisations d'absence ▪ Demandes d'emploi (réponses négatives) ▪ Convocations CAPL et D ▪ Billets de congé annuel (SNCF) ▪ Notation ▪ Indemnités Journalières sécurité sociale ▪ Accidents du travail : déclaration, demande de prestations auprès de l'assurance ▪ Tableau des gardes et astreintes
2 ^{EME} VOLET	PERSONNEL MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation d'absence ▪ Frais de déplacement ▪ Attestation de travail, salaire ▪ Correspondance IRCANTEC ▪ Arrêt de travail ▪ Déclaration Accidents du travail ▪ Gardes et astreintes : états mensuels, tableau ▪ Courriers recrutement ▪ Contrats
3 ^{EME} VOLET	FORMATION CONTINUE PERSONNEL MÉDICAL ET NON MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocations formation ▪ Remboursement frais de formation ▪ Ordres de mission formation ▪ Convention de formation

SECTEUR	ACTE	NOM DU SIGNATAIRE
PERSONNEL NON MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclaration Accident du Travail ▪ Attestations de travail et de salaire Assedic ▪ Ordres de mission hors formation ▪ Frais de déplacement hors formation ▪ Documents CAF ▪ Correspondances arrêt de travail ▪ Autorisations d'absence ▪ Demandes d'emploi (réponses négatives) ▪ Gestion des stages ▪ Bordereau d'envoi ▪ Dossiers Comité Médical, Commission de réforme 	Mathieu LAPREVOTE
PERSONNEL MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisations d'absence ▪ Frais de déplacement ▪ Attestations de travail et de salaire ▪ Correspondances IRCANTEC ▪ Correspondances arrêt de travail ▪ Déclaration Accident du Travail ▪ Bordereau d'envoi 	Isabelle MOREL
FORMATION CONTINUE PERSONNEL MÉDICAL ET NON MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convocations formation ▪ Remboursement frais de formation ▪ Ordres de mission formation ▪ Convention de formation ▪ Cahier des charges 	Brigitte GROSJEAN



CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE-SAÔNE

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements publics,

Vu la convention de direction commune du 28 juin 2013 entre le centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, la MASPA de la Haute-Saône et l'EHPAD Griboulard de Villersexel,

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 novembre 2014 nommant Pascal MATHIS directeur du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 5 janvier 2015,

Vu la décision en date du 29 décembre 2006 nommant Sophie GASNIER attachée d'administration hospitalière de la MASPA de la Haute-Saône à compter du 4 décembre 2006,

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 novembre 2014 portant admission à la retraite de Pierre-Marie BOUCHARD, directeur adjoint du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 7 avril 2014,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 mars 2015 nommant Sylvie TOURS directrice adjointe en charge des ressources économiques et logistiques du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel à compter du 11 mai 2015,

DÉCIDE :

Article 1 : Sylvie TOURS, directrice adjointe, est chargée de la direction des ressources économiques et logistiques du centre hospitalier intercommunal de la Haute-Saône, de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel.

A ce titre, Sylvie TOURS reçoit délégation de signature pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 2 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Sylvie TOURS est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : La signature des documents écrits du directeur adjoint en charge de la direction des services économiques et logistiques, devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur, et par délégation,
La directrice adjointe chargée de la direction des ressources économiques et logistiques**

En cas d'empêchement de Sylvie TOURS :

Article 4 : Sophie GASNIER, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la direction des services économiques de la MASPA de la Haute-Saône et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel.

A ce titre, Sophie GASNIER reçoit délégation de signature, pour tous les actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction, dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

La signature du courrier de l'attachée d'administration de la direction des services économiques et logistiques devra comporter les mentions suivantes :

**Pour le directeur des ressources économiques et logistiques et par délégation,
L'attachée d'administration hospitalière,**

Article 5 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Sophie GASNIER est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,

- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 6 : Délégation est donnée à **Salima AGUIDA**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de procéder à l'engagement :

- ⇒ des dépenses de fournitures et consommables biomédicaux (classe 6) à concurrence du montant des crédits ouverts au budget,
- ⇒ des dépenses d'investissement d'équipements biomédicaux (classe 2) à concurrence de 90 000 € HT.

et à signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 7 : Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, **Salima AGUIDA** est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- ◆ L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- ◆ Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- ◆ Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- ◆ Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 8 : Délégation est donnée à **Patrick LADIER**, ingénieur bâtiment, à l'effet de procéder à l'engagement :

- ⇒ des dépenses de fonctionnement imputées sur les comptes budgétaires repris dans le tableau ci-après, à concurrence du montant des crédits prévus à l'EPRD :

COMPTE	DESIGNATION
6026300	Atelier Divers
6026301	Atelier Menuiserie
6026302	Atelier Plomberie
6026303	Atelier Electricité
615220	Entretien Réparation Bâtiments
615221	Entretien grosses réparations
615223	Entretien Voies et réseaux
615251	Matériel et outillage non médical
615258	Matériel autre matériel et outillage
6152680	Contrat entretien non médical (en partie)

- ⇒ des dépenses d'investissement (comptes 23 et 2154110), à concurrence de 90 000 € HT,

et à signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 9 : Délégation est donnée à **Nicolas THULLIER**, ingénieur Informatique, à l'effet de procéder à l'engagement :

- ⇒ des dépenses informatiques (classe 6) à concurrence du montant des crédits ouverts au budget,
- ⇒ des dépenses d'investissement (classe 2) jusqu'à un montant de 20 000 €,

et à signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 10 : Délégation est donnée à Frédéric LALYMAN, adjoint des cadres, à l'effet de procéder à l'engagement :

- ⇒ des dépenses hôtelières et les consommables et fournitures médicales (classe 6) à concurrence du montant des crédits ouverts au budget ;
- ⇒ des dépenses d'investissement (classe 2) jusqu'à un montant de 20 000 €,

et à signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 11 : Délégation est donnée à Jean-Luc PAPIER, adjoint des cadres, à l'effet de procéder à l'engagement :

- ⇒ des dépenses hôtelières et les consommables et fournitures médicales (classe 6) à concurrence du montant des crédits ouverts au budget ;
- ⇒ des dépenses d'investissement (classe 2) jusqu'à un montant de 20 000 €,

et à signer tout document dans la limite de son domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 12 : Délégation est donnée à Emmanuel GRAU, ingénieur hospitalier, et à Joël LAINE, technicien hospitalier, à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement de la Cuisine à hauteur des crédits alloués sur les divers comptes alimentation, et à signer tout document dans la limite de leur domaine de compétences, à l'exception des marchés publics.

Article 13 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- ◆ de rendre compte au directeur des opérations effectuées.

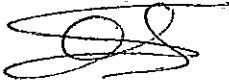
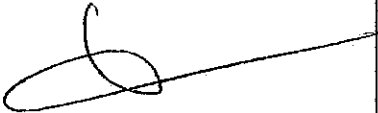


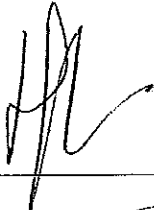
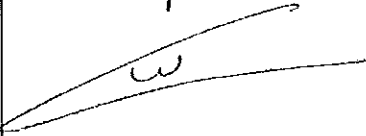

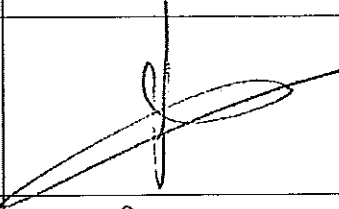
Article 14 : La présente décision annule et remplace celle du 5 janvier 2015. Elle sera notifiée au trésorier principal de Lure, au trésorier d'Echenoz la Méline et au trésorier de Villersexel, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Vesoul, le 11 mai 2015

Le directeur,

Pascal MATHIS

SPÉCIMENS DE SIGNATURES

Sylvie TOURS	Directrice adjointe	
Sophie GASNIER	Attachée d'Administration Hospitalière	
Salima AGUIDA	Ingénieur Biomédical	
Patrick LADIER	Ingénieur Travaux	
Nicolas THUILLIER	Ingénieur Informatique	
Frédéric LALYMAN	Adjoint des Cadres Hospitaliers	
Jean-Luc PAPIER	Adjoint des Cadres Hospitaliers	
Emmanuel GRAU	Ingénieur Hospitalier Responsable Cuisine	
Joël LAINE	Technicien Hospitalier Cuisine	